

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.766 du 16 octobre 2014

A. 206.902/VIII-8234

En cause : **GHYSELEN** Coralie,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par Coralie GHYSELEN qui demande l'annulation de "la décision du 28 mars 2011 adoptée par Monsieur G. NELIS, chef de bureau faisant fonction au sein de la partie adverse, la Société Nationale de Chemins de fer Belges [...], au terme de laquelle les services prestés antérieurement dans un organisme autre que la SNCB ne sont pas valorisés";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 8 novembre 1968, est entrée en service au sein de la partie adverse, alors la SNCB-Holding, le 16 octobre 2007, en qualité de conseiller, sous un contrat de travail à durée indéterminée. À partir du 1^{er} novembre 2010, elle est devenue "agent statutaire".

2. Le 22 novembre 2010, la requérante reçoit un courriel libellé comme il suit :

" Suite à votre installation en tant qu'agent statutaire universitaire à la date du 01/11/2010 (...)

Après vérification de votre ancienneté barémique au sein du Groupe SNCB, votre situation pécuniaire sera éventuellement adaptée avec le traitement du mois de décembre.

Si vous avez presté des services dans un organisme du «secteur public» avant votre entrée au sein du Groupe SNCB, vous pouvez les soumettre pour validation en application du RGPS Fascicule 520 Rémunération du personnel statutaire, annexe 4, point 2.

Une demande à ce sujet peut être introduite au bureau H-HR.211 section 53 à l'aide du formulaire joint en attachement".

3. Le 29 novembre 2010, la requérante sollicite la valorisation pécuniaire de son expérience antérieure sur la base de l'annexe 4, point 2 du RGPS Fascicule 520 Rémunération du personnel statutaire.

Elle a fait valoir une expérience au sein du syndicat CSC (du 1^{er} octobre 1994 au 1^{er} septembre 2006) et du secrétariat social UCM (du 4 septembre 2006 au 15 octobre 2007), et demande l'application du point 2.1 a) (avant-dernier point) de l'annexe 4 du RGPS 520.

4. Étant donné que les activités antérieures de la requérante ne font pas partie, selon la partie adverse, des services tels qu'objectivement définis par le point 2 de l'annexe 4 du RGPS 520, une décision de refus de valorisation de l'expérience est prise, en date du 28 mars 2011.

Cette décision mentionne ce qui suit :

" Suite à une demande du 29.11.10 de l'agent précité qui sollicite la validation dans la carrière pécuniaire de services prestés dans un organisme autre que la SNCB-Holding.

L'intéressée fait valoir les services qu'elle a rendus :

du 01.10.1994 au 01.09.2006 à la Confédération des Syndicats Chrétiens;
du 04.09.2006 au 15.10.2007 à l'ASBL Secrétariat social UCM.

Lesdits services ne sont pas à ranger parmi ceux dont il est question à l'annexe 4, 2 du fascicule 520 du RGPS et ne peuvent dès lors être validés dans la carrière pécuniaire.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans son dernier mémoire et par une lettre du 6 janvier 2014, la partie adverse informe le Conseil d'État qu'elle reprend l'instance pour le compte de la société anonyme de droit public SNCB-Holding; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État pour connaître du recours; qu'elle fait valoir que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître des recours qui, bien que formellement dirigés contre un acte administratif, tendent en réalité à voir reconnaître l'existence d'un droit subjectif; qu'elle rappelle que, par deux arrêts du 20 décembre 2007, la Cour de cassation, chargée du conflit d'attribution entre le Conseil d'État et les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par l'article 158 de la Constitution, a déclaré que le critère de distinction entre le champ de compétence du Conseil d'État (contentieux objectif) et celui des cours et tribunaux (contentieux subjectif) était le caractère lié ou discrétionnaire de la compétence en cause; qu'elle déduit de cette jurisprudence que le Conseil d'État est incompétent lorsqu'une compétence liée est en cause, même lorsque cette compétence implique la prise d'un acte juridique modifiant la situation juridique de l'agent; qu'elle fait valoir que la demande de valorisation de l'expérience de la requérante a été introduite sur la base du point 2.1 a) (avant-dernier point) de l'annexe 4 du RGPS 520 qui prévoit la valorisation de l'expérience acquise au sein de "toute (...) institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt

général ou local, et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique"; que, selon la partie adverse, cette disposition institue en réalité une compétence liée dès lors qu'il s'agit de vérifier des critères objectifs quant aux employeurs auprès desquels l'expérience a été acquise; qu'elle relève qu'elle ne dispose pas d'un réel pouvoir d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas à examiner concrètement le contenu de l'expérience invoquée, mais doit simplement examiner, de manière objective, si l'expérience vantée a été acquise au sein d'une institution répondant à la définition donnée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir que son recours ne tend pas à la reconnaissance d'une ancienneté pécuniaire mais bien à l'annulation d'un acte administratif refusant de reconnaître l'expérience qu'elle a acquise auprès de la CSC et de l'UCM; qu'elle relève que les moyens qu'elle soulève (incompétence de l'auteur de l'acte et violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs) ne visent pas à lui reconnaître un quelconque droit subjectif à l'octroi de l'ancienneté pécuniaire; qu'elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'État n° 216.763 dont l'enseignement serait, selon elle, transposable au cas d'espèce;

Considérant que la demande de valorisation des expériences acquises par la requérante auprès de la CSC et de l'UCM a été formée sur la base du point 2.1 de l'annexe 4 du RGPS 520 qui concerne la reconnaissance automatique de l'expérience acquise auprès de "toute (...) institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local, et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique"; que, contrairement à la reconnaissance acquise dans le secteur privé et qui suppose, conformément au point 2.2 de l'annexe 4 du RGPS 520, la prise en compte du caractère utile de l'expérience en question, il n'appartenait pas à la partie adverse d'exercer un tel pouvoir d'appréciation quant à l'utilité de l'expérience mais uniquement de vérifier si l'employeur auprès duquel cette expérience a été acquise répondait bien aux critères objectifs définis par le point 2 de l'annexe 4 du RGPS 520; que la vérification desdits critères ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation; que la jurisprudence de l'arrêt n° 216.763 n'est pas transposable en l'espèce dès lors que dans le cas ainsi tranché, l'autorité publique devait se prononcer sur le caractère utile de l'expérience acquise dans le secteur privé et disposait dès lors d'un pouvoir d'appréciation absent dans le cas d'espèce; que le déclinatoire de compétence est dès lors accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La reprise d'instance introduite par HR Rail est accueillie.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.